

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 688

présenté par  
M. Hetzel et Mme Bassire

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une fois ce collège constitué et la demande du patient examinée, un deuxième entretien a lieu avec le patient en présence de la personne de confiance de son choix, dans un délai minimum de quarante-huit heures après l'examen. Si le patient confirme sa volonté de bénéficier d'un suicide assisté au moins soixante-douze heures après ce deuxième entretien, alors sa volonté doit être respectée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif d'inscrire dans le droit le dialogue entre le patient et l'équipe chargée de l'examen de sa demande d'assistance médicalisée active à mourir. Ceci dans le but d'informer le patient de toutes les alternatives qui s'offrent à lui, et de l'entendre confirmer sa demande. Le choix du patient doit s'avérer être le plus éclairé possible